

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.408/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 16 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'établissement d'accords de collaboration explicites entre les hautes écoles et d'autres institutions prévus dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents", a donné le 2 mai 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Les formalités préalables à l'adoption d'un arrêté et dont l'accomplissement n'est pas obligatoire, ne peuvent être mentionnées dans le préambule de cet arrêté.

La mention de la concertation menée avec les pouvoirs organisateurs subventionnés doit, dès lors, être omise et le préambule doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, notamment l'article 92;

Vu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, notamment l'article 29;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 29 décembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 janvier 2001;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants, menée le 31 janvier 2001;

Vu le protocole de négociation du 5 mars 2001 du comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II, réunis conjointement;

.../...

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.408/2, donné le 2 mai 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération."

Dispositif

Article 3

L'article 29, 5°, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents charge le Gouvernement de déterminer "l'agrégation par le Gouvernement des accords de collaboration visés aux articles 22 et 23".

Ni l'article 92 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ni l'article 22 du décret du 12 décembre 2000 ne permettent au Gouvernement de déterminer le contenu de ces accords de collaboration. Ces éléments doivent être laissés à la liberté des établissements d'enseignement concerné. Il revient seulement au Gouvernement, conformément à l'article 29, 5°, du décret, de donner son agrégation aux accords conclus. Ce n'est qu'a posteriori que le Gouverne-

.../...

ment pourrait demander que les accords soient complétés ou revus.

Cet article doit être omis.

Article 4

L'alinéa 3 doit attribuer directement au Conseil général des hautes écoles la mission qui y est visée. Il convient, dès lors, de préciser à l'alinéa 4 que le Gouvernement prend sa décision sur avis du Conseil précité. Les auteurs du projet apprécieront s'il ne serait pas plus simple de prévoir, à l'alinéa 2, que les contrats sont directement transmis à ce Conseil.

Exécutoire

La disposition exécutoire doit être rédigée de la manière suivante :

"La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS